



CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIER

(DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2014)

PREAMBULE

La loi du 27 février 2002, dite loi Vaillant, relative à la démocratie de proximité, fait obligation aux communes de plus de 80 000 habitants de créer des conseils de quartier.

S'inscrivant dans une strate démographique de moindre importance, la Ville de Forbach n'est donc pas légalement assujettie à ce dispositif.

Si la municipalité a décidé de reconduire les conseils de quartier, c'est parce qu'ils répondent à une volonté politique forte, clairement exprimée, de faire de la démocratie participative un axe essentiel de son action visant à associer de façon étroite les habitants, acteurs du développement, à la gestion communale.

Un dispositif qui entend traduire en outre une exigence citoyenne : permettre aux habitants de s'impliquer au quotidien au service d'une ville solidaire et riche de sa diversité.

La présente charte a concrètement pour objet de déterminer les objectifs et les règles de fonctionnement de ces conseils.

Les modalités définies ci-dessous feront l'objet d'une contractualisation entre la Ville de Forbach, représentée par son Maire et les conseils de quartier, représentés par les présidents respectifs.

Au sein des conseils de quartier, à la fois lieux d'information, de débat, d'échange et de réflexion, les habitants ont ainsi la possibilité de s'exprimer directement et librement sur des projets concernant la vie de leur quartier et de leur ville.

Force de proposition, les conseils de quartier peuvent formuler des avis, suggérer des idées à l'exécutif municipal lequel peut également, à l'initiative du Maire, les consulter sur tout projet propre au quartier ou, plus généralement, relevant de la politique de la ville.

Il est à noter que les conseils de quartier n'ont pas de pouvoir de décision, le conseil municipal restant, en vertu de sa légitimité démocratique, souverain pour tout projet soumis à son approbation.

Les règles fixées par la présente charte se veulent résolument pragmatiques afin de préserver l'efficacité du dispositif. Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps pour répondre aux nouveaux besoins qui se seront fait jour.

CHAPITRE I : CONSTITUTION ET COMPOSITION

Article 1 – Découpage géographique des quartiers

Le territoire de la ville est subdivisé en 7 quartiers, délimités comme suit :

- Bellevue
- Bruch
- Centre Ville
- Creutzberg
- Marienau
- Petite Forêt
- Wiesberg

Dans chacun de ces quartiers, **à l'exception des quartiers de Bellevue et du Wiesberg**, est constitué un conseil de quartier sous réserve d'un nombre minimum de 5 membres.

A Bellevue et au Wiesberg, quartiers prioritaires retenus au titre de la politique de la ville, des Conseils Citoyens seront créés conformément à la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Article 2 – Désignation des membres

Les membres sont nommés par le Maire à l'issue d'une démarche de candidature faisant appel au volontariat.

Les postulants font acte de candidature par écrit à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet.

Peuvent être candidats tous les habitants, âgés de 16 ans au moins, justifiant d'un domicile ou travaillant dans le quartier concerné.

Le nombre d'ascendants et descendants en ligne directe, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du conseil de quartier est limité à deux.

Article 3 – Nombre de membres

Le conseil de quartier est composé au minimum de 5 membres issus de la population du quartier. Passé sous ce seuil, le conseil ne peut être constitué. Si cette situation devait se présenter au cours de la mandature, le Maire aura la faculté de le dissoudre.

Article 4 – Durée du mandat

Le mandat actuel des conseils de quartier est de 3 ans.

Toutefois, l'activité des conseils de quartier est suspendue **six mois avant les élections municipales.**

Article 5 – Organisation interne des conseils de quartier

Le Maire, les Adjoints au Maire, **les conseillers municipaux délégués de quartier et les élus municipaux résidents du quartier sont membres de droit du conseil**, mais n'ont pas de voix délibérative.

Lors des séances plénières, les présidents des associations du quartier sont également membres de droit sans voix délibératives.

Chaque conseil de quartier élit en son sein un président et un vice-président pour une période de trois ans.

Ne peuvent être élus à ces fonctions, pour incompatibilité :

- les membres du conseil municipal de Forbach
- les agents municipaux de la Ville de Forbach

Les conseils de quartier procèdent à l'élection du président et du vice-président dans un délai de 1 mois à compter de la date d'installation. Le compte-rendu de la réunion relative à ces élections devra obligatoirement faire mention de l'identité des élus et de leurs coordonnées personnelles (nom, prénom, date de naissance, etc.). Il devra être établi sur le modèle proposé et transmis au service référent qui centralise les informations.

Article 6 – Entrée et sortie en cours de mandat

Les membres des conseils de quartier peuvent se démettre de leur fonction par démission écrite adressée au Maire qui en avise le président du conseil concerné.

A l'inverse, de nouveaux candidats peuvent être admis au conseil en cours de mandat dans les conditions fixées à l'article 2.

Les absences répétées et non excusées des membres du conseil sont susceptibles d'entraîner leur exclusion prononcée au vu de l'avis des membres du conseil et en concertation avec le Maire.

CHAPITRE II : ROLE ET COMPETENCES DES CONSEILS DE QUARTIER

Article 7 – Rôle

Les conseils de quartier ne sont pas des instances de décision, mais des lieux de réflexion, de débat et de proposition sur tous les projets intéressant les habitants des quartiers et, plus largement, de la ville.

Article 8 – Domaine de compétence

Les conseils de quartier ont vocation à formuler des avis et des propositions sur tout projet relatif, entre autres, au cadre de vie, à la circulation et au stationnement, à la sécurité, à l'animation du quartier ou de la ville, à la vie associative, ou encore au logement.

Les conseils de quartier sont amenés à formuler des avis ou propositions dans les deux cas suivants :

- à la demande de la municipalité, sur des projets concernant l'aménagement du quartier ou de la ville ;
- les conseils de quartier peuvent aussi initier ou finaliser des projets à partir des propositions ou suggestions faites par les habitants. Ces projets sont ensuite soumis au Maire et aux élus municipaux qui en apprécient la pertinence et le bien-fondé et décident de la suite à y réserver.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER

Article 9 – Elus et service référents des conseils de quartier

Les élus de quartier :

Les élus référents sont, d'une part, les conseillers municipaux délégués de quartier désignés à cet effet, d'autre part, l'adjoint délégué à la démocratie de proximité qui a compétence à suivre l'activité des conseils de quartier.

Les élus référents assistent aux réunions du conseil de quartier, mais n'ont pas voix délibérative.

Le service référent :

Le service municipal référent est le service Proximité installé dans les locaux de la mairie.

Il est chargé de fournir l'aide logistique et technique pour l'organisation et la tenue des réunions des conseils de quartier.

Le service référent veille à l'homogénéité de la présentation des documents des conseils de quartier, assure le suivi de leur travail et réalise régulièrement des bilans d'activité destinés aux élus municipaux.

Article 10– Réunion des conseils de quartier

a. Fréquence :

Les conseils de quartier se réunissent autant de fois qu'ils le jugent utile. Ils sont toutefois tenus de se réunir au moins **une fois par an en réunion publique plénière**.

b. Lieu :

Les conseils de quartier se tiennent dans les lieux suivants :

Bruch : au Foyer du Mille Club

Centre -Ville : à la Salle polyvalente

Creutzberg : au Foyer

Marienau : au Foyer, Cité des Chalets

Petite-Forêt : au Chalet des Mélèzes

c. Convocation :

La convocation aux réunions est lancée par le président. Elle doit revêtir la forme écrite et préciser l'ordre du jour. Elle est réalisée en liaison avec le service référent. L'intervention d'une personne qualifiée, le cas échéant, devra figurer sur la convocation.

d. Forme des avis et propositions :

Les avis et propositions sont adoptés à la majorité relative, le mode de vote étant laissé à la discrétion de chaque conseil.

e. Compte-rendu de réunion

Chaque réunion du conseil de quartier fait l'objet d'un compte-rendu qui devra porter les mentions suivantes :

- date de la réunion
- nom du président de séance
- nom du secrétaire de séance
- nom des conseillers de quartier présents
- noms des autres personnes présentes, le cas échéant : élus municipaux, représentants des services municipaux, intervenants extérieurs.
- caractère public ou non de la réunion
- avis et propositions formulés sur les différents points de l'ordre du jour.

Le compte-rendu est signé par le président de séance et par le secrétaire de séance.

Il est transmis obligatoirement à la mairie, au service référent, au plus tard dans les 8 jours suivant la réunion.

Il est adopté par le conseil de quartier lors de la réunion suivante.

Les comptes rendus des réunions des conseils de quartier font l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Ville.

f. Présence d'élus municipaux :

Le Maire, les Adjoints, **le conseiller municipal délégué du quartier** et les élus résidant dans le quartier siègent au conseil de quartier sans voix délibérative.

Les autres élus municipaux susceptibles d'intervenir dans leurs domaines de compétence respectifs peuvent y siéger à leur initiative ou à l'invitation du président du conseil de quartier.

g. Présence des services municipaux :

Les services municipaux peuvent être sollicités pour participer aux réunions des conseils de quartier, lorsque des points à l'ordre du jour nécessitent des explications et informations de leur part.

Leur participation est subordonnée à l'autorisation préalable de l'adjoint délégué.

h. Présence de personnalités qualifiées :

Elle fera l'objet d'une concertation préalable avec les élus municipaux. La présence d'un intervenant extérieur devra figurer sur la convocation.

Article 11 – Moyens matériels mis à disposition par la municipalité

Les conseils de quartier bénéficient du soutien logistique de la Ville de Forbach.

L'activité des conseils de quartier est susceptible **de faire l'objet d'informations dans le journal municipal**. Par ailleurs, un espace lui sera consacré sur le site Internet de la Ville.

De façon générale, le service référent accompagne les diverses démarches et demandes des conseils de quartier.

Article 12 – Communication avec la mairie

Les comptes rendus de réunion, ainsi que les avis et propositions des conseils de quartier sont à adresser au service référent à l'aide d'une fiche navette type élaborée par ce dernier.

Ils sont présentés sous la signature du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président, voire de tout autre membre du conseil dûment mandaté à cet effet. Ils ne sont recevables que s'ils ont été dûment adoptés en réunion de conseil de quartier, le compte-rendu de réunion en faisant foi.

La municipalité s'engage à y apporter une réponse dans les plus brefs délais.

Article 13 – Procédure de consultation des conseils de quartier par la municipalité

Les projets municipaux pour lesquels l'avis des conseils de quartier est sollicité sont présentés en temps utile à ces derniers par les élus concernés suivant leur domaine de compétence.

CHAPITRE IV : CARACTERE EVOLUTIF DE LA CHARTE

Les règles de fonctionnement fixées par la présente charte sont susceptibles d'évoluer dans le temps et pourront être **adaptées par le conseil municipal en fonction des besoins.**

Laurent KALINOWSKI
Maire de Forbach
Député de la Moselle

Les présidents des conseils de quartier :

BRUCH

M.....

Signature :

CENTRE VILLE

M.....

Signature :

CREUTZBERG

M.....

Signature :

MARIENAU

M.....

Signature :

PETITE-FORET

M.....

Signature :